



Doc. 72

29 novembre 1951

Problème des Réfugiés et des excédents de Population

Rapport

Commission des migrations, des réfugiés et de la population

Rapporteur: M. Etienne de la VALLEE POUSSIN, Belgique

1. Exposé des Motifs

1. La Commission Spéciale des Réfugiés, qui s'est réunie les 9 et 10 novembre 1951, à Strasbourg, a examiné le Rapport du Comité des Experts pour le problème des réfugiés et des excédents de population dont la communication à l'Assemblée a été autorisée par les gouvernements Membres du Conseil de l'Europe. Elle avait invité à cette réunion la sous-commission des Travailleurs Migrants de la commission des Questions sociales, car elle a estimé que le problème des réfugiés et celui des travailleurs migrants faisaient partie du problème plus général des excédents de population, et qu'il fallait, par conséquent, les examiner en commun.

2. En tout premier lieu, elle tient à féliciter le Comité des Ministres d'avoir convoqué un Comité d'Experts gouvernementaux comprenant des experts de tous les États membres, et de les avoir mis en présence des représentants qualifiés de tous les organismes internationaux qui s'occupent également, sous un aspect ou un autre, du problème des réfugiés et des excédents de population. Les organisations internationales ayant participé aux travaux du Comité des Experts sont les suivantes : Organisation Internationale du Travail, Organisation Internationale pour les Réfugiés, Haut ; Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, Organisation Européenne de Coopération Économique; en outre, un représentant de la Banque Internationale de Reconstruction et de Développement a assisté comme observateur à la séance du 15 septembre 1951. Grâce à cette initiative, l'Assemblée est aujourd'hui en présence d'un rapport d'une très grande importance qui lui donne une vue d'ensemble du problème et de la part que peuvent prendre, dans sa solution, les nombreux organismes qui s'en occupent parallèlement.

3. En second lieu, elle tient à manifester sa vive satisfaction au Comité des Experts dont elle a étudié le Rapport avec la plus grande attention et le plus grand intérêt. Toutefois, c'est avec une certaine déception qu'elle a constaté que le Rapport du Comité ne contenait aucune mention de la Recommandation n° 2, relative à la création d'un Office Européen des Réfugiés, adoptée par l'Assemblée le 14 mai 1951.

4. La commission est particulièrement satisfaite de constater qu'il existe une identité de vues entre, d'une part la Commission Spéciale des Réfugiés et, d'autre part, le Comité des Experts gouvernementaux au sujet du problème des réfugiés et des excédents de population. A la lumière du Rapport du Comité des Experts, ces deux problèmes devront par conséquent être traités dorénavant conjointement. Aussi, la commission s'est-elle ralliée à la suggestion du Comité des Experts recommandant à l'Assemblée de créer une « Commission générale de la Population et des Réfugiés » qui s'occuperait de l'ensemble de ces problèmes.

5. Le Comité des Experts a estimé que le champ d'action tracé par le statut des organisations internationales existantes semble suffisant pour couvrir substantiellement le domaine de l'action internationale, à condition de faire les ajustements nécessaires. Toutefois, il est arrivé à la conclusion que, par certains de ses aspects au moins, le problème des réfugiés est spécifiquement européen et qu'il est désirable qu'il soit traité sur la base de directives concertées par le Conseil de l'Europe. A cet effet, le Comité des Experts a recommandé la création d'un organisme de liaison entre, d'une part, l'Assemblée Consultative et, d'autre part, le Comité des Ministres et les organisations internationales compétentes. Cet organisme de



liaison aurait pour mandat de définir les objectifs d'une politique européenne commune, et de coordonner l'action des États membres du Conseil de l'Europe, dans le domaine des excédents de population et des réfugiés. La commission a approuvé cette suggestion, et elle propose à l'Assemblée de recommander au Comité des Ministres la création d'un « Comité Spécial de Liaison » dont la mission et les attributions sont définies dans le projet de recommandation.

6. Le Comité des Ministres lui-même, dans son « Deuxième Rapport Supplémentaire à l'Assemblée », a suggéré que, dans le cas où la recommandation du Comité des Experts gouvernementaux, préconisant la création au sein de l'Assemblée Consultative d'une commission de la Population et des Réfugiés, serait acceptée par l'Assemblée, les méthodes en vue de maintenir la liaison entre cette commission, le Comité des Ministres et les organisations internationales, seraient discutées au sein du Comité Mixte du Conseil de l'Europe (Doc. 60, p. 11, n° 2).

7. Pour répondre aux préoccupations du Comité des Ministres et du Comité des Experts, et afin d'aboutir à des solutions concrètes et pratiques, la commission spéciale des Réfugiés propose à l'Assemblée de recommander au Comité des Ministres la création d'un « Comité Spécial de Liaison ». Ce « Comité Spécial de Liaison » devrait comprendre trois membres de la commission de la Population et des Réfugiés et trois membres du Comité des Ministres. La création de ce « Comité Spécial de Liaison » aurait pour but de provoquer une meilleure coordination de l'activité des nombreuses organisations internationales s'occupant des réfugiés et des excédents de population, et de l'action des États membres du Conseil de l'Europe. Le Rapport du Comité des Experts corrobore amplement ce point de vue.

8. La commission a également étudié avec beaucoup d'intérêt la proposition des Experts italiens, présentée sous forme d'aide-mémoire, et suggérant que le Conseil de l'Europe ait recours à un « Représentant Spécial » qui devrait le représenter auprès des différentes organisations internationales et exercer une fonction de propulsion auprès des gouvernements Membres du Conseil de l'Europe. La commission a retenu cette suggestion, et elle propose à l'Assemblée de recommander au Comité des Ministres la nomination d'un « Représentant Spécial » choisi parmi les personnalités marquantes de la vie européenne. Ce « Représentant Spécial » agirait en vertu d'une délégation permanente du Comité des Ministres, et sous le contrôle du « Comité Spécial de Liaison » préalablement institué. La nomination de ce « Représentant Spécial » permettrait de poursuivre une action permanente dans le domaine des réfugiés et des excédents de population. En effet, cette action permanente est indispensable si l'on veut aboutir à des résultats tangibles.

9. Ces trois modestes propositions que la commission soumet à l'Assemblée sont à considérer comme un premier pas en vue d'aborder, sur le terrain pratique, la solution d'un problème particulièrement angoissant qui a été considéré, tant par le Comité des Ministres que par le Comité des Experts, comme faisant obstacle à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 1 du Statut du Conseil de l'Europe.

10. La commission, en acceptant les recommandations des Experts, tient à préciser qu'elle ne renonce pas à la création éventuelle d'un office européen des réfugiés et des excédents de population. Elle propose à l'Assemblée de recommander au Comité des Ministres de renvoyer le projet tendant à la création de cet office à l'étude du « Comité Spécial de Liaison » qui soumettra au Comité des Ministres un rapport motivé à ce sujet.

11. Dans cet esprit, la commission spéciale des Réfugiés soumet à l'Assemblée les projets de directive et de Recommandation suivants, qui ont été adoptés à l'unanimité par la commission.

2. Projet de directive

L'Assemblée,

Pour assurer une meilleure coordination de ses travaux,

Pour répondre aux suggestions du Comité des Ministres et du Comité des Experts, selon lesquelles il pourrait être établi, au sein de l'Assemblée Consultative, une commission de la Population et des Réfugiés, laquelle devrait aussi tenir compte de tous les problèmes se rapportant aux excédents de population, notamment de celui du logement,

Et à la demande de la commission Spéciale des Réfugiés,

Charge sa commission du Règlement et des Prérogatives d'examiner d'urgence et avant la fin de la présente session, la nécessité de créer une commission générale, dénommée « Commission de la Population et des Réfugiés », appelée à remplacer la commission Spéciale des Réfugiés et la sous-commission des Travailleurs Migrants de la commission des Questions sociales. Cette commission devrait compter 28 membres, dont la répartition devrait être identique à celle des autres commissions générales.

3. Projet de recommandation

L'Assemblée,

Ayant pris connaissance du rapport du Comité des Experts pour le problème des réfugiés et des excédents de population, et marquant son complet accord avec l'esprit et les conclusions de ce rapport,

Estimant en outre qu'il est indispensable de coordonner et de renforcer l'action européenne pour résoudre le problème des réfugiés et des excédents de population,

1. Recommande au Comité des Ministres, la création d'un « Comité Spécial de Liaison » dont les membres seront désignés par le Comité Mixte du Conseil de l'Europe et qui comprendra trois membres du Comité des Ministres et trois membres de la commission de la Population et des Réfugiés, choisis sur une liste de six membres établie par la commission de la Population et des Réfugiés.

Ce Comité Spécial de Liaison, en s'inspirant des travaux de la commission de la Population et des Réfugiés, aura pour mandat :

- a. de définir, en ce qui concerne les réfugiés et les excédents de population, les objectifs d'une politique européenne commune et de coordonner l'action du Conseil de l'Europe dans ce domaine;
- b. de déterminer les principes généraux d'une politique visant au reclassement des réfugiés et chômeurs;
- c. de provoquer sur le plan international la mise en place, par une action solidaire des pays d'émigration et d'immigration, des moyens susceptibles d'apporter des solutions concrètes au problème des réfugiés et des excédents de population;
- d. d'éclairer l'opinion publique et de réunir les informations nécessaires pour que les parlements et les gouvernements des États membres puissent prendre les mesures concrètes exigées par la situation.

A cet effet, le Comité Spécial de Liaison,

(i) étudiera, sur la base des principes généraux dont il est question au point (b) ci-dessus, des plans concrets de reclassement et de réétablissement tant en Europe que dans les pays d'outre-mer, en recherchant une répartition géographique telle que soient évitées les pressions démographiques existant actuellement aux frontières de certains États membres du Conseil de l'Europe;

(ii) proposera les moyens nécessaires pour financer ces plans;

(iii) proposera des mesures propres à sauvegarder les intérêts culturels et à faciliter la formation professionnelle des jeunes réfugiés ;

(iv) établira des liaisons permanentes avec les représentants qualifiés des gouvernements Membres du Conseil de l'Europe, avec l'O. E. C. E., le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés et les organisations intergouvernementales qui s'occupent des problèmes des réfugiés, des excédents de population et de l'émigration, dans le but de stimuler leur action et d'éviter tout double emploi;

(v) établira des rapports avec les associations représentatives des réfugiés ainsi qu'avec les organisations de bienfaisance et de secours, religieuses ou laïques, nationales ou internationales;

Ce Comité Spécial de Liaison, en s'inspirant des travaux de la commission de la Population et des Réfugiés, aura pour mandat :

(vi) dans le domaine de la protection juridique des réfugiés, il s'efforcera d'obtenir des États membres du Conseil de l'Europe qu'ils accordent aux réfugiés au minimum le statut juridique prévu par la Convention relative au Statut des Réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, et qu'en outre, ils facilitent, dans la mesure du possible, la libre circulation des réfugiés.

2. Recommande au Comité des Ministres, en vue d'assurer la continuité de l'action du Conseil de l'Europe, de nommer, sur proposition du Comité Spécial de Liaison, un « représentant spécial », choisi parmi les personnalités marquantes de la vie européenne, qui agira en vertu d'une délégation du Comité Spécial de

Liaison, représentera le Conseil de l'Europe auprès des différentes organisations internationales, dans le domaine des réfugiés et des excédents de population, et provoquera dans ce domaine toute initiative tendant à entamer des négociations entre les différents gouvernements Membres du Conseil de l'Europe et à activer l'exécution des mesures à prendre.

3. Recommande au Comité des Ministres, avant de statuer définitivement sur la création éventuelle d'un office européen des réfugiés et des excédents de population dont il s'est réservé l'examen, de renvoyer ce projet à l'étude du Comité Spécial de Liaison, qui lui soumettra un rapport motivé.